

4^o — *Canton de Agou* : composé des villages de : Addah, Tohou, Wogboé, Ekpla, Tobodje, Agohoé, Avédjé, Blakpa, Betchi, Katicopé, Hevicopé, Vessido, Bladomé, Domépimé, Dalavé, Kébou, Djigbé-Dogbadji, Etoé, Kpéta, Dalavé-Nyongbo, Agbétiko, Apé-gamé, Akoumahou, Tomégbé, Abayémé, Dzogbépimé, Sofié, Anyigbé, Bavié, Djigbé, Agbavé.

5^o — *Canton de Kpimé-Lanvié-Akata* : composé des villages de : Adamé, Agamé, Akpokli, Dagali, Apé-domé, Ehuimé, Hloma, Sewa, Tomégbé, Woumé.

6^o — *Canton de Agbada* : composé des villages de : Ati, Djigbé, Akoundjo, Agbéssia, Klonou, Atchavé, Tomé, Avéhogan.

7^o — *Canton de Daye-Ahlo-Ikpa* : composé des villages de : Bogo-Ahlo, Ounadjassi, Tinicopé, Illogo, Denou, Apéyémé, Atigba, Afidegnigba, Dalavé, Todomé, Dzogbégan, Kpéto, Wetrocopé, Kakpa, Djedramé, Elavagnon, Koudjravi, Koudjragan, N'Digbé, Ikpa-Anyigbé, Ikpa-Djigbé.

8^o — *Canton de Gadjia* : composé des villages de : Atiyi-Togbégné, Gadjagan-Olidji, Gadjia-Dzogbé, Gadjia-Lagbadja, Gadjia-Woutegblé, Glécové, Honougbaséva, Agokplamé, Avétonou, Zozokondji, Kologan, Kolo-Kpandu, Missahomé, Missiogbé, Kolo-Tokpo.

9^o — *Canton de Fiokpo* : composé des villages de : Gbalavé-Avéno, Tsadamé, Volové, Kpadapé, Woémé, Mayondi, Yéviépé, Nyivé.

10^o — *Canton de Kouma-Yokélé* : composé des villages de : Abala, Adamé, Apoti, Tokpli, Tsamé, Konda, Yokélé.

11^o — *Canton de Kpélé* : composé des villages de : Adéta-Vetsi, Adéta-Sefi, Adéta-Koromé, Agavé, Agbano, Agoté, Atimé, Avého, Bémé, Djanipé, Dougba, Elé, Goudevé, Govié, Hlonvié, Kponvié, Kayes, Tsiko, Toutou, Tsavié, Konda, Dzogbépimé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1945, et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1945.

J. NOUTARY.

Enquête de commodo et incommodo

ARRETE N° 358 DOM. du 30 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 597 du 22 décembre 1935 fixant les emprises de la voie du réseau ferré au Togo;

Vu l'arrêté N° 114 du 25 février 1938 portant organisation au Togo du service des Travaux Publics et des Transports;

Vu la lettre N° 341 D. T. du directeur du réseau des chemins de fer du Togo, en date du 12 juin 1945;

Après avis du receveur des domaines;

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de « commodo et incommodo » est ouverte à l'effet d'incorporer aux emprises de la gare de Messaplaka, une bande de terrain nécessaire à l'extension de ladite gare, mesurant 70 m. de long sur 14 m. de large et dont les limites sont figurées au plan annexé au présent arrêté.

Les bornes posées à la suite de l'incorporation de cette parcelle de terrain seront situées sur le plan de bornage et repérées par rapport aux bornes existantes.

ART. 2. — L'adjoint au commandant du cercle d'Anécho est désigné comme commissaire enquêteur.

ART. 3. — Le plan et les renseignements nécessaires seront déposés au bureau du cercle d'Anécho pendant un mois à partir du 1^{er} août 1945, pour être communiqués tous les jours non fériés aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Avis de ce dépôt et du point de départ du délai d'un mois sera donné au préalable par voie d'affichage.

Pendant ce délai, un registre d'enquête sera déposé dans les bureaux du cercle d'Anécho et restera ouvert pour recevoir les réclamations et dires des intéressés.

ART. 4. — A l'expiration du délai d'un mois, le dossier comprenant toutes les pièces, sera soumis au Commissaire de la République qui statuera.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* du Territoire.

Lomé, le 30 juin 1945.

J. NOUTARY.

Salaires des travailleurs indigènes

ARRETE N° 361 APA. du 30 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 8 avril 1938 portant détermination du taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes dans le territoire du Togo et réglementation de la durée de la journée de travail;

Vu l'arrêté local N° 685 du 15 décembre 1938 fixant le taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes au Togo;

Vu le décret du 12 septembre 1939 relatif à la durée du travail dans les territoires relevant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté général N° 656/APA du 17 février 1943 relatif à la rémunération des employés et salariés des entreprises privées et des particuliers;

Vu le décret du 17 janvier 1944 donnant force de décret à l'arrêté général N° 656/APA du 17 février 1943;

Vu l'arrêté N° 315/APA du 17 juin 1944 portant fixation des salaires minima et des salaires maxima des travailleurs indigènes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 315/ APA. du 17 juin 1944 susvisé, est modifié comme suit :

Art. 4. (nouveau). — Les taux minima et maxima des salaires à allouer aux manœuvres non spécialisés sont les suivants :

Première zone

Commune-Mixte de Lomé et centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé.

Salaire minimum

15 frs. se décomposant comme suit :
5 frs. représentant le salaire;
10 frs. représentant la ration;

Salaire normal ou maximum

20 frs. se décomposant comme suit :
10 frs. représentant le salaire;
10 frs. représentant la ration;
Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1945.

J. NOUTARY.

Enseignement

N° 364 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

3 juillet 1945. — La Mission Catholique est autorisée à ouvrir une nouvelle classe à l'Ecole d'Adéta (Subdivision de Palimé).

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 1^{er} juin 1945.

Exportation des produits

DECISION N° 371 AE. du 4 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la convention intervenue entre le Syndicat des Négociants de l'Ouest Africain et le Groupement National des Produits Oléagineux sur les graines oléagineuses autres qu'arachides;

Vu la convention intervenue entre le Syndicat Général des Producteurs et Exportateurs d'huiles de palme des Colonies Françaises et le Groupement National d'achat des Produits oléagineux sur les Huiles de Palme et le Beurre de karité;

Vu la convention intervenue entre le Groupement des exportateurs de cacao de l'Afrique Française et le Groupement National d'Achat des Cacaos;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission est instituée pour procéder au contrôle des poids des produits exportés à destination du Groupement National des Produits Oléagineux et du Groupement National d'Achat des cacaos.

Cette commission, qui se réunira sur la convocation de son Président, est chargée de dresser pour les opérations un procès-verbal mentionnant l'espèce, le poids de la marchandise exportée, nature, qualité et quantité des emballages.

ART. 2. — La dite commission est composée comme suit :

Le Chef du Bureau des Affaires Economiques ou son délégué

Président

Le Chef du Service des Douanes ou son délégué,

Un agent du Réseau du Chemin de fer désigné par le Chef du Service des Travaux Publics et des Transports si le Chemin de Fer ou le Wharf participent aux opérations d'exportation,

Membres

Le Représentant de la Compagnie de Navigation si l'exportation est faite par mer,

Le Représentant du Groupement d'achat intéressé,

L'Agent transitaire du Service Local,

Secrétaire

ART. 3. — Le Chef du Service de l'Inspection des Produits du cru fera également partie de la Commission pour les exportations de produits soumises aux règles du conditionnement et il devra mentionner sur le procès-verbal si les produits en cause répondent à ces règles.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1945.

J. NOUTARY.

Marchandises d'importation

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 591 AE. du 25 novembre 1944 fixant à nouveau les conditions de vente à Lomé des marchandises rationnées.

Article 2. — Est annulé et modifié comme suit :

« Toute vente en gros ou demi-gros à Lomé est subordonnée à la présentation d'un bon d'achat délivré par l'administrateur-maire.

En ce qui concerne les tissus une quantité supplémentaire au déblocage mensuel est accordée à l'administrateur-maire afin de lui permettre de satisfaire, dans la mesure des disponibilités, les détaillants qui justifient, par présentation des tickets de cartes d'alimentation indigène, des ventes qu'ils ont effectuées.

Ce contingent spécial est une avance qui vient en atténuation du déblocage mensuel consenti en faveur de la ville au prorata des achats effectués près des détaillants.

Afin de permettre une équitable répartition des tissus les maisons de commerce devront, dès réception des avis mensuels de déblocage, adresser à l'administrateur-maire un état indiquant le métrage des diverses variétés de tissus qui seront mis en vente.